

Décret, contenu dans le rapport du comité des Finances, accordant une pension au citoyen Charpentier, lors de la séance du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794)

Joseph-Jean Johannot

Citer ce document / Cite this document :

Johannot Joseph-Jean. Décret, contenu dans le rapport du comité des Finances, accordant une pension au citoyen Charpentier, lors de la séance du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16735_t1_0147_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

que chaque commission est chargée d'ordonner.

ART. II. – Le présent décret ne sera pas imprimé (80).

56

La Convention nationale, sur le rapport de [JOHANNOT au nom de] son comité des Finances, décrète ce qui suit :

Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension alimentaire et viagère, au citoyen Charpentier, ancien premier commis du cabinet du ci-devant ordre du Saint-Esprit, actuellement aveugle et septuagénaire, la somme de 1 200 L, à compter du jour où il a cessé de jouir de la pension qui lui avoit été accordée en 1779.

Le présent décret ne sera pas imprimé (81).

57

Un membre demande la parole, et développe une opinion relative aux succès de nos armées; il propose, et la Convention décrète (82).

CREUZÉ-PASCAL : Sans doute tout citoyen doit à sa patrie le tribut de ses méditations; sans doute celui-là se rendroit bien coupable qui garderoit un silence profond, lorsqu'il croit avoir fait une découverte de la plus haute importance.

Depuis plusieurs jours, j'ai soumis mes idées à un membre du comité de Salut public, capable, par ses talents militaires, de les apprécier. Ce membre m'a déclaré qu'il croyait mes vues bonnes, qu'elles peuvent être très utiles dans certains cas, mais que l'occasion s'en présente rarement.

Pour moi, citoyens, j'estime qu'il n'y a pas de campagne de guerre où mon procédé ne puisse multiplier les triomphes de nos armées. Je suis convaincu que deux fois cette année, dans des circonstances très intéressantes, ce procédé nous auroit assuré les plus brillants succès. Je ne puis me dissimuler que, par une fuite précipitée, l'ennemi ne puisse éviter l'effet de mon procédé. Mais forcer l'ennemi à fuir, n'est-ce donc pas déjà remporter une victoire? L'ennemi est-il donc assuré de faire sa retraite en bon ordre? et le Français n'a-t-il pas des ailes pour voler au combat?

(80) P.-V., XLVI, 164. C 320, pl. 1328, p. 24, minute de la main de Johannot, rapporteur. *J. Fr.*, n° 734; *M. U.*, XLIV, 138.

(81) P.-V., XLVI, 165. C 320, pl. 1328, p. 25, minute de la main de Johannot, rapporteur. *J. Paris*, n° 9.

(82) P.-V., XLVI, 165. *Ann. R. F.*, n° 9; *F. de la Républ.*, n° 9; *J. Fr.*, n° 734; *J. Perlet*, n° 736; *M. U.*, XLIV, 122; *Rép.*, n° 9.

Je pense bien que tôt ou tard l'ennemi profitera lui-même de cette découverte; mais nous aurons sur lui la priorité, et nous pouvons avoir des actions décisives avant qu'il ait songé à nous imiter. Au reste, les moyens que je propose sont tellement assortis au génie national, qu'aucune nation de l'Europe ne sauroit en tirer le même parti que nous. L'occasion d'en fournir une preuve incontestable peut se présenter sous un terme très rapproché; c'est pourquoi je vais vous soumettre le projet de décret suivant (83).

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. – Le comité de Salut public fera, dans le plus bref délai, l'examen rigoureux des propositions suivantes :

1°. Le procédé proposé par le représentant du peuple Creuzé-Pascal, peut-il favoriser le succès de nos armes?

2°. Les moyens d'obtenir ces succès sont-ils dignes du peuple français?

ART. II. – Il sera libre au représentant Creuzé d'appeler deux savans pour l'assister dans ses démonstrations, afin de constater d'une manière précise l'utilité ou l'inutilité de son procédé.

ART. III. – Sur le rapport qui sera fait incessamment par le comité de Salut public, la Convention se réserve de fournir à l'auteur de la découverte tous les moyens de la faire servir au triomphe de la liberté (84).

58

La commune de Nevers [Nièvre] demande que la Convention accorde une pension au citoyen Boissette, cordonnier, qui a perdu trois doigts en travaillant à l'atelier établi par la République pour la fonderie de canons.

On demande le renvoi au comité des Secours publics. Cette proposition est adoptée, et la Convention décrète qu'il lui en sera fait un rapport sans délai (85).

59

Un rapporteur du comité d'Instruction fait un rapport sur les arts et métiers et les sciences, et propose un projet de décret.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport et du projet de décret,

(83) *Débats*, n° 738, 102-103. *Bull.*, 8 vend.

(84) P.-V., XLVI, 165-166. C 320, pl. 1328, p. 26, minute de la main de Creuzé-Pascal, rapporteur. *Débats*, n° 738, 103. *Bull.*, 8 vend.

(85) P.-V., XLVI, 166.